

Désignation et Date	Observations formulées	Réponse de GRTgaz
EMZD Le 25/03/2016	Pas d'objection.	S/O
La DDT84 - Direction Départementale des Territoires - ICPE Le 20/04/2016	<p>Avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :</p> <p><u>Au titre de l'Urbanisme :</u> Des consultations complémentaires semblent nécessaires au regard de sa localisation DRAC – proximité des jardins romains Conseil Départemental – proximité RD900 SNCF Réseau – ligne à grande vitesse ASA du Mourgon et Canal Saint Julien – réseau d'irrigation</p> <p><u>Au titre du risque inondation :</u> Le risque d'inondation pendant la phase travaux est bien indiqué dans l'étude d'impact du projet. Il est notamment prévu qu'il n'y ait aucun stockage de matériau et d'engins dans le lit majeur de la Durance durant les travaux. Nous insistons sur l'importance de respecter cette consigne. De plus, les schémas divers du projet montrent la mise en place d'une clôture au droit du nouveau tracé de canalisation pendant la phase travaux. Celle-ci ne doit pas faire obstacle aux crues de la Durance.</p>	<p><u>Au titre de l'urbanisme:</u> La DRAC a répondu et ne demande aucune prescription archéologique (voir ci-dessous). Le CG84 a été consulté et GRTgaz a rencontré un représentant du CG84 pour présenter le projet et recevoir les recommandations à prescrire lors des travaux. SNCF Réseau a été consulté. Le dossier GRTgaz est recensé à travers le guichet emprunt domaine SNCF (dossier 16-A081) et GRTgaz est en relation avec l'agence projet SNCF INFRA Méditerranée pour l'instruction technique du dossier. L'ASA du Mourgon n'est pas concernée par le projet GRTgaz (échange téléphonique avec l'ASA du Mourgon le 26/04/2016). Une réunion avec le canal de Saint Julien s'est tenue le 03 mai à Cavaillon. L'avis du canal St-Julien et la réponse de GRTgaz sont notifiés dans ce document.</p> <p><u>Au titre du risque inondation :</u> GRTgaz confirme qu'il n'y aura aucun stockage de matériaux et d'engins dans le lit majeur de la Durance. GRTgaz demande pour le cas général la mise en place de clôture uniquement lorsque le projet se situe à proximité de pâturages avec présence de bovins, ovins ou équins. Pour ce projet en particulier, nous ne sommes pas dans ce type de configuration. Néanmoins, si des clôtures sont installées, ces dernières seront transparentes et ne feront pas obstacle aux crues de la Durance.</p>

<p>(suite) La DDT84 - Direction Départementale des Territoires - ICPE Le 20/04/2016</p>	<p>Au titre de l'environnement :</p> <p>Ressources en eau et assainissement :</p> <p>La mise en fouille des tranchées peut nécessiter des rabattements de nappe. Les modalités de traitement des eaux d'exhaure et le milieu dans lequel elles seront rejetées ne sont pas précisées.</p> <p>Concernant la réalisation des épreuves hydrauliques de la canalisation, il est nécessaire de préciser la ressource dans laquelle seront prélevés les 55 m³ nécessaires pour réaliser les épreuves hydrauliques, et le milieu naturel dans lequel seront rejetées les eaux de vidange. La filtration des eaux de vidange devra impérativement être réalisée.</p> <p>Il est précisé (page 132) que la base de vie fera l'objet d'une procédure loi sur l'eau si son installation et son fonctionnement nécessitent des prélèvements d'eau ou des rejets d'eaux usées traitées. Afin que cette procédure ne soit pas oubliée, il est nécessaire de la faire paraître dans l'autorisation préfectorale.</p> <p>Enfin, la compatibilité avec le SDAGE (page 199) est établie sur la base du SDAGE 2010 - 2015 qui n'est plus d'actualité.</p> <p>Evaluation des incidences Natura 2000 :</p> <p>Dans l'évaluation des incidences Natura 2000, il est noté en page 23, que du débroussaillage et des coupes seront réalisées tous les ans sur la bande de servitude de 6 mètres. Il faudrait reprendre ce point dans le tableau en page 185 qui synthétise les impacts du projet en phase d'exploitation et préciser les mesures de réduction. Le débroussaillage mécanique devra être réalisé entre novembre et février, période la moins impactante, commune à toutes les espèces locales.</p>	<p>Au titre de l'environnement :</p> <p>Ressources en eau et assainissement :</p> <p>Aucun rabattement de nappe n'est prévu. Toutefois, dans l'éventualité où cela s'avérerait nécessaire, les eaux pompées seront évacuées vers un bassin de décantation puis rejetées dans les canaux d'irrigation de Saint Julien. Des mesures de la qualité de l'eau seront effectuées avant rejet. Ce dernier sera réalisé après accord de l'ASA du Canal de Saint-Julien.</p> <p>Ces informations ont été apportées à l'Etude d'Impact environnementale (§ 3.4.1.7.4 page 46 - § 5.3.1.4.1 et § 5.3.1.4.2. page 130 et tableau § 5.8.1 page 180)</p> <p>L'eau, pour la réalisation des épreuves hydrauliques, sera prélevée dans un canal proche du chantier si nous avons l'accord du gestionnaire, ou dans le cas contraire, sera amenée par un hydrocureur. Les eaux de vidange seront évacuées dans le milieu naturel après filtration et évacuation du premier bouchon par hydrocureur.</p> <p>Il n'y aura pas de branchement d'eau et donc pas de rejets d'eaux usées pour la base vie.</p> <p>La compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 a été vérifiée. Ces informations ont été apportées à l'Etude d'Impact environnementale (§ 4.2.5.1.1. page 58 et § 7.2.2.1. page 200).</p> <p>La modification du tableau en page 185 a été réalisée et sera disponible dans la version de l'Etude d'Impact environnementale pour l'enquête publique.</p>
---	--	--

<p>(suite) La DDT84 - Direction Départementale des Territoires - ICPE Le 20/04/2016</p>	<p>En ce qui concerne l'ancienne conduite laissée en place, le risque à terme est sa mise à nu à la suite d'une crue de la Durance. Il manque un paragraphe sur son devenir, en page 172. GRTgaz demeure toujours propriétaire de cette conduite et s'est engagé à procéder à l'enlèvement du tronçon de conduite apparente, si le cas se produit (réunion de cadrage entre GRTgaz, DREAL PACA et DDT84).</p> <p>Les travaux de déviation de la conduite auront un impact positif sur le site Natura 2000 Durance en sortant la conduite de cette zone qui correspond également à une partie de la zone de compensation des travaux du TGV Méditerranée.</p> <p>Rivières : Au regard de la rubrique 3.2.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ce projet est situé en totalité en zone rouge du PPRi de la Durance, par conséquent si les remblais occasionnés par les travaux sont supérieurs à 400 m², le dossier sera soumis à déclaration; s'ils sont supérieurs à 10 000 m², le projet sera soumis à autorisation temporaire. Au regard de la rubrique 3.3.3.0. de l'article R. 214-l du code de l'environnement, avec une longueur de 2,7 km et un diamètre extérieur de 168 mm, le produit diamètre extérieur par longueur est égal à 2700 x 0,168 soit 453 m² ; cette valeur est inférieure au seuil de cette rubrique (2000 m²) ; le projet n'impacte donc pas cette rubrique. Le projet ne traverse ni impacte aucun cours d'eau, donc les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0. et 3.1.5.0. ne sont pas impactées par le projet. En résumé un dossier au titre des articles L.214-l à L.214-6 du code de l'environnement devra être déposé auprès de nos services si les remblais occasionnés sont supérieurs à 400m².</p> <p>Le pétitionnaire s'est engagé à retirer les enrochements de protection de la conduite existante autorisée par le récépissé de déclaration n°84-20150A292 en date du 4 janvier 2016, lorsque les travaux de déviation de cette conduite seront réalisés. Cet engagement devra être repris dans le dossier et dans l'arrêté d'autorisation.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte et un paragraphe engage GRTgaz à procéder à l'enlèvement de tout tronçon hors service apparent suite à une crue de la Durance. Voir l'étude d'Impact environnementale (§ 5.5.1. page 173) pour l'enquête publique.</p> <p>Rivières : GRT gaz mettra tout en œuvre pour s'assurer que les déblais temporairement stockés sur la bande de travaux n'induiront pas un obstacle à l'écoulement des crues. Les travaux seront réalisés préférentiellement hors période de crue. Le suivi météorologique et des alertes de crues permettront d'enlever les déblais en les réintroduisant dans les tranchées en cas d'alerte positive. Les crues de type « plaine » de la Durance associées à la réalisation de la tranchée par tronçons permettront de laisser le temps à l'entreprise de travaux de débarrasser le sol de tout obstacle. Ainsi, la présence de remblais ne sera que temporaire et ne constituera pas un obstacle à l'écoulement des crues. La rubrique 3.2.2.0 n'est donc pas concernée. De plus, l'article 2 de l'ordonnance numéro 2010-418 du 27/04/2010 modifie les dispositions de l'article L241-1 du code de l'environnement, et intègre les prescriptions de la police de l'eau dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de transport de gaz</p> <p>Ces informations ont été apportées à l'Etude d'Impact environnementale (§ 2.3.7. page 20 - §4.2.6.1. page 65 - § 5.3.1.6.2. page 133 et tableau §5.8.1. page 180).</p> <p>Conformément au courrier adressé à la DDT84 le 16 février 2016, GRTgaz s'engage à démonter les enrochements pour la protection de la canalisation en bordure de la Durance, après la mise en service de cette déviation.</p>
---	---	--



<p>La DRAC Service régional de l'archéologie Le 21/03/2016</p>	<p>Aucune prescription archéologique sur le projet. Toutefois, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai à la mairie de la commune.</p>	<p>Pas de commentaires de GRTgaz.</p>
<p>CCI du Vaucluse Le 1/04/2016</p>	<p>Avis tacitement favorable confirmé par la prochaine AG de l'institution Consulaire.</p>	<p>Pas de commentaires de GRTgaz</p>
<p>DREAL PACA - Unité Territoriale Vaucluse Le 4/04/2016</p>	<p>Il appartient de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.</p> <p>1-Existence du tracé et des caractéristiques des canalisations de transport du gaz et de matières dangereuses.</p> <p>Il est conseillé dans ces zones, de prendre l'attache des exploitants de canalisations aux fins d'examen de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.</p> <p>2-Existence de carrières et anciens travaux souterrains</p> <p>3-Existence de sites pollués</p>	<p>1. GRTgaz a adressé des Demandes de Travaux (DT) via le serveur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Des réunions avec les concessionnaires concernés seront tenues pour définir et faire respecter les procédures techniques et réglementaires à mettre en œuvre.</p> <p>2. Il n'y a pas de cavités et anciens travaux souterrains dans l'emprise du projet GRTgaz.</p> <p>3. Il n'y a pas de site pollué répertorié dans l'emprise du projet de GRTgaz.</p>
<p>VINCI autoroutes Le 29/03/2016</p>	<p>Le projet en l'état ne concerne plus nos emprises. Nous informer si ce projet devait être modifié et emprunter à nouveau le Domaine Public Autoroutier concédé.</p>	<p>Pas de commentaire de GRTgaz</p>
<p>SMAVD Le 3/05/2016</p>	<p>Pas de remarque particulière. La solution qui est de reculer la canalisation au nord de la ligne TGV nous paraît raisonnable plutôt que de s'obstiner à protéger la canalisation actuelle de l'érosion par la Durance.</p>	<p>Pas de commentaire de GRTgaz</p>
<p>Le SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse Le 25/05/2016</p>	<p>Aucune remarque suite à l'étude du dossier.</p>	<p>Pas de commentaire de GRTgaz</p>
<p>La Chambre d'Agriculture du Vaucluse Le 4/04/2016</p>	<p>Concernant l'utilité publique du projet, pas de remarque particulière.</p>	<p>Pas de commentaire de GRTgaz</p>

(suite) La Chambre d'Agriculture du Vaucluse

Le 4/04/2016

En ce qui concerne le dossier d'exécution de l'ouvrage, et particulièrement le choix du tracé de moindre impact, le dossier ne propose aucune véritable étude d'impact agricole pour valider le tracé retenu.

Même si le dossier (page 147) précise que la bande de travaux se place sur les bas-côtés des voies et en bordure de champs d'oliviers et de vergers, et que par conséquent les impacts sur l'activité agricole seront uniquement liés à la poussière du chantier et sur les déplacements des engins agricoles, le tracé de moindre impact retenu n'est pas validé.

L'analyse de l'activité agricole au dossier d'impact est réalisée à l'échelle de l'aire d'étude et non pas de chaque variante de tracé, et le dossier rapporte des éléments de contexte sur l'agriculture Vauclusienne ou à l'échelle de la commune de Caumont, datant de 2010.

Il aurait été souhaitable, conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, de réaliser une étude d'impact fine des effets directs et indirects à l'échelle de chaque exploitation agricole éventuellement impactée par le projet (éléments économiques de chaque exploitation, calendrier cultural, analyse des déplacements, besoin en irrigation, etc.).

Malgré l'absence d'une étude d'impact agricole, il est certain que le projet aura des impacts négatifs sur nombre de parcelles et exploitations agricoles, que ce soit en termes de pose de l'ouvrage ou de dégâts aux parcelles et cultures situées à proximité du chantier. La Chambre d'agriculture demande donc que tout soit mis en œuvre, au travers d'un encadrement strict de l'opérateur et des entreprises mandatées pour l'exécution des travaux :

- pour réduire ces impacts autant que faire se peut,
- pour compenser les impacts résiduels.

Voici les mesures préconisées par la Chambre d'agriculture :

Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'agriculture :

- Réalisation des travaux en période favorable pour les cultures présentes dans le secteur mais aussi pour la desserte par les engins agricoles.
- Vigilance quant à la remise en état des parcelles agricoles après travaux, Cette remise en état passe notamment par la réalisation d'un tri des terres parfaitement effectué sur la base d'un profil pédologique, afin de ne pas mélanger les différents horizons du sol. L'appui d'un pédologue est vivement recommandé.
- Les ASA devront être associées dans le cadre de la conception du projet et durant la phase travaux. La réalisation des travaux pendant la période de chômage des canaux serait un plus.
- Une attention particulière devra être apportée au patrimoine végétal et aux murets en bordure de parcelles, pour deux raisons essentielles :

GRTgaz a défini son tracé de moindre impact en tenant compte de l'ensemble des impacts temporaires, directs ou indirects occasionnés sur les milieux naturels, environnementaux, humains, physiques.

GRTgaz a rencontré la Chambre d'Agriculture le 07 juin 2016 afin de présenter le projet et d'apporter des précisions sur le tracé retenu. Le choix a été fait de placer la bande de travaux sur les bas-côtés de la route afin de minimiser les impacts sur les parcelles agricoles et donc limiter les pertes de production, et faciliter la maîtrise du foncier puisque la majeure partie foncière appartient à la commune.

Si, malgré l'absence prévisible d'impact direct des travaux sur les parcelles agricoles, des dégâts sur les cultures venaient tout de même à être constatés, une indemnisation définie avec la Chambre Départementale d'Agriculture, serait appliquée. En outre, lorsque la bande de travaux traverse des parcelles privées, un bail sera établi entre le propriétaire et GRTgaz.

Concernant les mesures préconisées par la chambre d'agriculture, GRTgaz précise que:

→ L'étude d'impact réalisée en concertation avec le Service Connaissance Aménagement Durable et Evaluation a permis de définir la période favorable pour la réalisation de nos travaux.

→ GRTgaz réalise en état des lieux contradictoire avec chaque exploitant concerné. Le tri de terre est systématiquement effectué lors de la pose d'une canalisation.

→ Les ASA ont été sollicitées, consultées et rencontrées dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

(suite) La Chambre d'Agriculture du Vaucluse

Le 4/04/2016

- au-delà de leur impact paysager et donc de leur contribution à l'image de marque des productions agricoles, les arbres, haies, ou murets de pierre sèche constituent des espaces de refuge pour la biodiversité locale, notamment des auxiliaires des cultures, et jouent un rôle de brise-vent ou de gestion des eaux. Ils contribuent donc directement au potentiel agricole environnant.

- avec le « verdissement » de la Politique Agricole Commune, les agriculteurs perçoivent un « paiement vert ». qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement. Un des trois critères à respecter pour bénéficier du paiement vert est un taux de surface d'intérêt écologique (SIE) qui correspond aux haies et bandes boisées, les mares, les bosquets ou groupes d'arbres, les roselières, les fossés naturels, les murets en pierre naturelle. Toute réduction de cette SIE, même provoquée par un projet extérieur à l'exploitation, risque donc d'impacter directement le revenu de l'exploitant.

Mesures de compensation des impacts résiduels sur les parcelles et exploitations agricoles :

- Application du protocole d'accord local signé entre GRT Gaz et la Chambre d'agriculture de Vaucluse en 2012, en déclinaison du protocole national avec la profession agricole de 2009. Ce protocole définit notamment les modalités d'établissement des servitudes de passage de la canalisation de transport de gaz, des états des lieux avant et après travaux, des règlements des dégâts aux cultures, des réfections de drainage et de la remise en état des terrains traversés.
- Indemnisation des dégâts aux cultures et aux sols qui se basera sur le barème interdépartemental d'indemnisation des dégâts aux cultures, actualisé en 2014, en cours de mise à jour pour 2016.

→ La biodiversité locale a été recensée et étudiée ; des mesures d'évitement et de réductions pour le milieu agricole ont été définies et seront respectées, à savoir :

- Maintien des accès aux parcelles pendant toute la durée des travaux.
- État des lieux des parcelles avant/après les travaux.
- Autant que possible limiter l'emprise sur les parcelles et longer les pistes et routes.
- Conservation autant que possible de la fonctionnalité des haies coupe-vent.
- Compensation financière pour les exploitants impactés.

→ GRTgaz rétablit à l'identique après ses travaux. Ainsi, GRTgaz s'engage que le taux de Surface d'Intérêts Ecologique (SIE) sera respecté et non impacté dans le secteur de nos travaux.

--> GRTgaz, comme pour l'ensemble de ses projets, appliquera toutes les mesures définies et fixées dans le protocole d'accord local signé entre les deux partenaires. Même si l'impact sur les parcelles agricoles est très limité, GRTgaz peut proposer, sur les bases de ce protocole, à la chambre d'agriculture une convention de partenariat spécifique à ce projet.

→ L'indemnisation des dégâts aux cultures sera établie sur le barème interdépartemental de 2016.



Canal Saint Julien

Le 18/05/2016

Concernant le fonctionnement des réseaux de l'ASA :

Les contraintes techniques devront être évaluées suffisamment en amont du projet pour permettre de faciliter les travaux, d'une part, et de garantir un fonctionnement normal des réseaux de l'ASA, pendant et après les travaux, d'autre part.

Pour ceci, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Les travaux concernant les réseaux de l'ASA ne pourront être effectués que pendant la période annuelle de chômage des eaux (décembre, janvier et février).
- Les investigations préalables et nécessaires à la bonne évaluation des techniques et moyens à mettre en œuvre, exigeant très certainement d'intervenir à sec (canal hors d'eau), devront impérativement tenir compte de l'impossibilité de couper les eaux en dehors de la période annuelle de chômage.
- Il est fortement recommandé de réaliser une inspection rigoureuse des ponts et des accès permettant de franchir ou de longer les canaux, ceci afin d'anticiper les difficultés éventuelles et de permettre de trouver des solutions alternatives et/ou de précaution.
- Les berges du canal devront être également minutieusement inspectées et sécurisées afin que la circulation des hommes et des engins nécessaires à la construction puisse être effectuée en parfaite sécurité.
- Il est fortement recommandé d'effectuer une visite d'inspection commune des réseaux susceptibles d'être impactés par les travaux afin d'établir un constat. Ce constat, établi de préférence avec un canal hors d'eau, pourra être utilisé ultérieurement en cas de litige.
- Toute intervention sur les réseaux de l'ASA devra faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par l'ASA.
- Quelle qu'en soit la cause, toute coupure des réseaux effectuée en dehors de la période annuelle de chômage des eaux génère des frais qui seront répercutés à l'entité demanderesse et/ou en responsabilité, ceci aux fins d'indemnisation.

GRTgaz va rencontrer l'ASA Canal Saint-Julien afin de déterminer l'impact réel du projet GRTgaz sur les réseaux de l'ASA, définir conjointement les dispositifs techniques, réglementaires et financiers à mettre en œuvre.

GRTgaz s'engage, en cas d'impact sur les réseaux de l'ASA Canal Saint-Julien de respecter les prescriptions détaillées dans l'avis.

	<p><u>Concernant le rétablissement des irrigations privées :</u></p> <p>Les réseaux de l'ASA alimentent des canaux tertiaires relevant du secteur privé. L'ASA ne pouvant se prévaloir de prérogatives sur ces réseaux privés, il revient au maître d'ouvrage de l'opération de recenser et rencontrer les différents usagers des réseaux privés d'irrigation impactés. Il pourra ensuite convenir des modalités de rétablissement des réseaux privés d'irrigation. Sauf accord particulier aujourd'hui inexistant, l'ASA ne pourra assumer aucune responsabilité pour tous les désordres occasionnés sur ces réseaux privés, pendant et après les travaux.</p> <p><u>Il est précisé que les terrains concernés sont dans le périmètre de l'ASA et par conséquent soumis aux règlements suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Statuts de l'ASA du Canal Saint Julien ✓ Ordonnance 2004_632 du 1er juillet 2004 ✓ Décret 2006-504 du 3 mai 2006 <p>Ces documents prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'existence de servitudes en bordure des réseaux de l'ASA ; ✓ L'obligation de contribuer aux dépenses de l'ASA (redevances). <p>La liste de nos remarques et observations n'étant pas exhaustive, nous demandons de pouvoir disposer des dossiers et plans des travaux suffisamment en amont de leur réalisation (phase AVP et phase PRO), ceci afin de nous permettre d'effectuer une analyse détaillée. Nous pourrions donc vous alerter sur les difficultés que nous pourrions pressentir et vous faire part de nos exigences en matière de rétablissement d'infrastructures.</p>	<p>Si le projet de déviation impacte des irrigations privées, GRTgaz assurera les modalités de rétablissement des réseaux privés.</p> <p>Pas de commentaire de GRTgaz à cette remarque.</p> <p>GRTgaz fournira un plan projet plus précis à l'ASA Canal Saint-Julien, lors d'une réunion avant projet, pour affiner l'analyse technique.</p>
--	--	--